

Une loi pour les bibliothèques territoriales

Bonne nouvelle ?

Dominique Lahary – dom.lahary@orange.fr
<http://www.lahary.fr/pro> | <http://lahary.wordpress.com>

Plan

D'où venons-nous ? L'état du droit au 20/12/2022

Le droit spécifique

Le droit commun

Et ailleurs ?

Une lente maturation

Une vieille revendication

Tentatives et substitut

La démarche de Sylvie Robert

Avant la proposition de loi

Sa stratégie législative

Lisons la loi

Missions | Accès | Poldoc

BD | Interco | Désherbage

Conclusion ?

**D'où
venons-nous ?**

**L'état du droit
au 20/12/2022**

Le droit spécifique aux bibliothèques

Le Code du patrimoine

Bibliothèques municipales

sont organisées et financées par la commune dont elles relèvent (tautologie)

3 catégories (surveillées, classées, contrôlées)

BMVR

BDP

Transfert des BCP aux départements [le 1^{er} janvier 1986]

Elles sont appelées bibliothèques départementales de prêt

Contrôle technique

Concours particulier

Le Code du patrimoine

révisé par l'ordonnance du 27 avril 2017

Bibliothèques des coll. terr. ou de leurs groupements

sont organisées et financées par la collectivité ou le groupement dont elles relèvent (tautologie)

Bibliothèques municipales ou intercommunales classées

~~BMVR~~

BD

Transfert des BCP aux départements le [1^{er} janvier 1986]

Elles sont appelées bibliothèques départementales ~~de prêt~~

Contrôle scientifique et technique

Concours particulier

Le Code du patrimoine

Dépôt légal

Parties légale et réglementaire

BnF et BPI

Partie réglementaire

BnF : Décret n°94-3

Bpi : Décret n°76-82

Le Code de l'éducation

Lois

N°84-52 sur l'enseignement supérieur (Savary)

N°2007-1999 Liberté et responsabilités des universités (LRU)

Décret

N°2011-96 relatif aux bibliothèques et autres structures de documentation

Les bibliothèques contribuent aux activités de formation et de recherche. Elles assurent notamment les missions suivantes :
poldoc - accueil usagers - gestion et communication des documents - ressources numériques - recherche et action culturelle - coopération avec autres bibliothèques - formation des utilisateurs

Le Code de la propriété intellectuelle

Exceptions au droit d'auteur

Exception handicap

Exception « bibliothèque »

Droit de prêt

Licence légale : l'auteur ne peut interdire le prêt

Le droit commun

Le droit commun

Le Code général des collectivités territoriales

Le Code des marchés publics

Le Code de la propriété des personnes publiques

Le Code général de la fonction publique (au 1^{er} mars 2022)

etc.

Et ailleurs ?

Ailleurs dans la culture

La loi sur les archives, 1979 et 2008

Une définition : « Les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité ».

Archives des groupements de collectivités

Délais d'accès aux archives publiques (de l'accès immédiat à 150 ans)

Protection des archives privées classées...

La loi sur les musées, 2002

Une définition : « Est considérée comme musée, au sens de la présente loi, toute collection permanente composée de biens dont la conservation et la présentation revêtent un intérêt public et organisée en vue de la connaissance, de l'éducation et du plaisir du public. »

Label « Musée de France »

Contrôle scientifique et technique de l'État

Inaliénabilité des collections.

Ailleurs dans le monde

Royaume-Uni, 1850

1850, Library Act

1964, Public Libraries and Museums Act

Suède, 1905

Belgique, Danemark et Finlande, 1921

Norvège, 1935

Lituanie, 1995

Hongrie et Pologne, 1997

Estonie, 1998

République tchèque, 2007

Espagne, communautés autonomes, 1981-1997

**Une
lente
maturation**

Préalable : Unité des bibliothèques ?

Du côté institutionnel

1945 : Création de la DBLP (direction des bibliothèques et de la lecture publique) auprès du ministère de l'Éducation nationale : une seule direction pour toutes les bibliothèques

1975 : Démantèlement de la DBLP. Création de la DLL au sein du ministère de la Culture

1989-2004 : Vie et mort du Conseil supérieur des bibliothèques

1822-2019 : Inspection générale des bibliothèques (IGB)

2019 : Rejoint l'Inspection générale de l'Éducation, du sport et de la jeunesse (IGESR) pour en former un des « collèges »

Du côté associatif

1906 : ABF

1974 : ADBU **1991** : FULBI

1987 : ADBDP (aujourd'hui ABD) **2002** : ADBGV

Du côté formation : Enssib CRFCB

Préalable : Unité des bibliothèques ?

Du côté institutionnel

1945 : Création de la **DBLP** (direction des bibliothèques et de la lecture publique) auprès du ministère de l'Éducation nationale : une seule direction pour toutes les bibliothèques

1975 : Démantèlement de la DBLP. Création de la **DLL** au sein du ministère de la Culture

1989-2004 : Vie et mort du **CSB** (Conseil supérieur des bibliothèques)

1822-2019 : **IGB** (Inspection générale des bibliothèques)

2019 : Devient un des collèges de l'**IGSR** (Inspection générale de l'Éducation, du sport et de la recherche)

Du côté associatif

1906 : **ABF**

1974 : **ADBU**

1991 : **FULBI**

1987 : **ADBDP** (aujourd'hui **ABD**)

2002 : **ADBGV**

Du côté formation

Enssib

CRFCB

Ce qui reste de commun



THE GREAT SEA SERPENT
[according to Hans Egede.]

Loi sur les bibliothèques

Dans un dictionnaire des idées reçues, l'entrée "Loi sur les bibliothèques" (en France) se présenterait ainsi : "Nécessaire et inatteignable". Demandée dès 1906, au moment de la création de l'ABF, la loi sur les bibliothèques (publiques) sera un projet fluctuant, concernant successivement une loi d'obligation (dans les années 1970), une loi-cadre (dans les années 1980) ou une loi sur le pluralisme (à la fin des années 1990) et, aujourd'hui encore, inabouti. Ses partisans souhaitent désormais une loi générale reconnaissant symboliquement le rôle et le caractère de service public des bibliothèques.

*NOTICE CRÉÉE LE 11 JUIN 2012
MISE À JOUR LE 18 MARS 2013*

L'ABF de A à Z

LOI

DOMINIQUE LAHARY

On dit « la loi » sans préciser laquelle ni rappeler qu'elle n'existe pas. C'est la loi sur les bibliothèques, que nous appelons de nos vœux depuis plus d'un demi-siècle. Elle nous permet, dans les assemblées générales ou face à un représentant des « tutelles », de prendre soudain un air grave. Tel l'horizon, elle recule à mesure que nous avançons. N'est-ce pas très bien comme ça ?

Une vieille revendication

L'ABF et l'idée de loi sur les bibliothèques

1906 fondation de l'ABF

On réclame déjà une loi

1968-1975:La « bibliothèque de secteur »

L'idée d'une lecture publique en réseau sous l'égide de l'État

1992 : La première commission Loi de l'ABF

[voir diapo suivante]

1996 : La seconde commission Loi de l'ABF

[voir diapo d'après]

1992 : la première commission Loi de l'ABF

« Le vide juridique est la cause du faible développement des bibliothèques »

Patrimoine

Moyens, inaliénabilité, classement des fonds privés d'intérêt public

Bibliothèques publiques

Obligation pour les communes de 10 000 habitants ou plus, au moins
40 heures d'ouverture par semaine, dir. Cat. A

Centres régionaux de coopération

Bibliothèques de l'enseignement secondaire et supérieur

Réseau cohérent et adapté, direction ministérielle unique

Dépôt légal

Centre national de coopération et de recherche

1992 : la première commission Loi de l'ABF

34. Les collections des bibliothèques publiques sont essentiellement constituées de livres et de périodiques, d'enregistrements sonores, de vidéogrammes, de cartes et plans, ainsi que de manuscrits, d'estampes, de photographies, de microcopies, de monnaies, de médailles et de tout document se prêtant à la communication, à la consultation et au prêt individuels.

La loi doit ainsi prévoir une architecture d'ensemble, dans laquelle l'État pourra remplir les missions de coordination et d'incitation sans lesquelles la lecture publique ne pourra pas se développer à un degré comparable à celui des pays démocratiques de même niveau économique.

1996 : la seconde commission Loi de l'ABF

Il faut une régulation comme il en existe en télécommunication et télévision

La bibliothèque assure un service public et garantit l'égalité d'accès de tous y compris empêchement ou handicap

Conservation et communication du patrimoine

Information pluraliste, diverse et actualisée

Responsabilité de chaque collectivité, État pour BnF, BPI, enseignement

L'État garantit un accès libre et gratuit

a mission d'intervenir sur les échanges de données entre bibliothèques
favorise les structures intercommunales et la coopération

Véritable réseau national par échanges de données bibliographiques et prêts entre établissements

« Une loi éviterait-elle certains problèmes de «censure dans les établissements ? permettrait-elle de préciser les niveaux de délégation de responsabilités concernant la constitution des collections ? »

L'ABF et l'idée de loi sur les bibliothèques

2017 : Une session au séminaire annuel de l'ABF

« P'têt' ben qu'oui, p'têt' ben qu'non »



Elèves Conservateurs de bibliothèques INET

@ElevesBib_INET

...

Inédit !!! Lancement d'une consultation par le Ministère pour une loi sur les bibliothèques.



lagazettedescommunes.com

Vers une loi sur les bibliothèques ?

A la grande surprise des professionnels, le ministère de la Culture entame une réflexion sur une éventuelle future loi s...

9:24 AM · 23 sept. 2016 depuis Paris, France · Twitter for Android

2018 : Motion adoptée à l'AG de l'ABF

« Accompagner » un éventuel « projet législatif en faveur des bibliothèques ». Une « motion tout en retenue » (La Gazette)

Où en est le débat sur une loi relative aux bibliothèques ?

Les réticences

Publié le 12/06/2018 • Par [Hélène Girard](#) • dans : [Actualité Culture](#), [France](#)

« Les bibliothèques peuvent être présentes dans différents projets de loi. Il vaudrait mieux [développer l'advocacy](#) et faire en sorte qu'il soit partagé. »

éviter de figer, par une loi, la définition de ce qu'est une bibliothèque, écueil que certains professionnels mettent en avant, dans une période où les équipements de lecture publique vivent une mutation profonde et accélérée, dont nul n'a encore imaginé tous les développements.

 **BLOG**

Faut-il une loi sur les bibliothèques ?

Au dernier congrès de l'Association des Bibliothécaires de France, nombreux sont ceux qui ont réclamé une loi sur les Bibliothèques. Au risque d'enfermer le rôle et la responsabilité de celles-ci derrière un texte.

Patrick Bazin

Tentatives et substituts

1979-1986

Janvier 1979

Le Président Giscard d'Estaing ordonne de préparer un projet de loi. Objectif : maintien de l'action de l'État à un niveau élevé. **Abandon à la fin de l'année**

1981-1982

Les rapports Vandevorde (sous Giscard) et Pingaud-Barreau (sous Mitterrand) affirment la nécessité d'une loi pour les bibliothèques publiques

1986

Transfert des BCP aux départements
Concours particulier

1988

Décret sur le contrôle technique

1998

**Un projet de projet de loi resté dans les cartons
du ministère de la Culture**

Définition des bibliothèques / des BDP

Direction

Pluralisme

Contrôle scientifique et technique

Documents patrimoniaux

Concours particulier

Vocation à coopérer

Plafonnement des remises

5 mars 1998

Loi relative aux bibliothèques

TITRE Ier

Dispositions générales

Article 1er

La présente loi s'applique aux bibliothèques qui relèvent d'une collectivité publique. Les bibliothèques sont des services dont l'objet principal est d'acquérir, de cataloguer, de communiquer et de conserver des documents organisés au sein de leurs collections [et de donner accès aux produits et services d'autres bibliothèques et des réseaux électroniques].

Section 1

Bibliothèques des collectivités territoriales

Art. L. 1422-1. - Les bibliothèques publiques des collectivités territoriales ont pour mission principale de donner accès à des collections à vocation générale et encyclopédique.

Elles assurent par leurs moyens propres la desserte de leurs habitants en matière de lecture publique et au-delà, leur permettent l'accès aux ressources des réseaux auxquels elles participent.

Leurs fonds sont composés de documents sur tous supports, dont l'acquisition et le renouvellement sont assurés de manière à ce qu'aucun courant philosophique, idéologique ou politique ne soit favorisé au détriment des autres.

Art. L. 1422-2. - Une bibliothèque territoriale patrimoniale est une bibliothèque de collectivité territoriale dont les collections comportent des fonds patrimoniaux d'un intérêt particulier pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie.

2006-2007

Mission Livres 2010

Une démarche lancée par la DLL

11 tables rondes 2006-2007

**Rapport Livres 2010 de Sophie Barluet, juin 2007
sur l'ensemble de la chaîne du livre**

Parmi les 50 recommandations dont 7 sur les bibliothèques :

Promulguer une loi sur les bibliothèques

Clarifier la situation des collections patrimoniales

Proposer un cadre général pour les missions des bibliothèques publiques

2017

Ordonnance du 27 avril 2017 révisant le Code du patrimoine

Bibliothèques coll. terr. ou de leurs groupements

sont organisées et financées par **la collectivité ou le groupement** dont elles relèvent (tautologie)

Bibliothèques municipales ou intercommunales classées

~~BMVR~~

BD

Transfert des BCP aux départements le [1^{er} janvier 1986]

Elles sont appelées bibliothèques départementales ~~de prêt~~

Contrôle scientifique et technique

Le SLL et Bibli droit

Assises des bibliothèques, décembre 2014

Y a-t-il matière à légiférer ?

Bibli droit, 2015-2021

Une équipe universitaire de juriste partenaires du SLL

Un programme de recherche en 3 axes

L'organisation du service public des bibliothèques

La responsabilité des collections

L'accès aux bibliothèques et la jouissance des collections

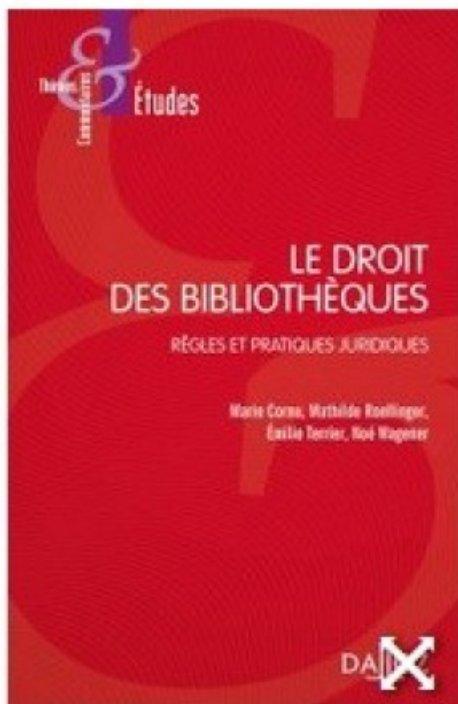
4 ateliers, 2016-2017

1 colloque, 2018

Le rapport final : *Droit des bibliothèques*, Dalloz, déc. 2022

BibliDroit

UNE RECHERCHE SUR LE DROIT DES BIBLIOTHÈQUES
BIBLIDROIT.HYPOTHESES.ORG



Règles et pratiques juridiques

Le droit des bibliothèques

09/2021

Auteur(s) : Marie Cornu; Mathilde Roellinger; Emilie
Terrier; Noé Wagener

La démarche de Sylvie Robert

Avant la proposition de loi

Qui est Sylvie Robert ?

Élue locale

1988 : Conseillère municipale de Rennes
Adjointe à la culture de 2001 à 2014

2004 : Conseillère régionale de Bretagne
1^{ère} vice-présidente de 2010 à 2014

Sénatrice d'Ille-et-Vilaine

Élue en 2014, réélue en 2020

Vice-présidente de la commission Culture, Éducation,
Communication

Etc.



<https://sylvie-robert.fr/>

L'engagement sur les bibliothèques publiques

2015 : Rapport sur les horaires d'ouverture

Un contenu qui va bien au-delà du sujet annoncé

Une mise en valeur de l'évolution de la lecture publique

(Le rapport Orsenna de 2018 poursuivra sur cette lancée)

2017 : Groupe de travail au Sénat

4 réunions organisées par Sylvie Robert avec des représentants d'associations professionnelles, du ministère de la culture et d'autres interlocuteurs selon les thématiques

La stratégie législative de Sylvie Robert

Réussir

Circonscrire

Seulement les bibliothèques territoriales

Faire simple

Un texte court et lisible !

Pas de baroud d'honneur

... sur ce qui n'a aucune chance de passer mais...

Aller au bout de ce qui peut faire consensus

Sans faire de l'eau tiède

Ne pas traiter ce qui divise

Gratuité d'inscription

Droit d'auteur

J'ai souhaité tout d'abord ancrer profondément dans notre droit les bibliothèques. Les dispositions qui les concernent ne représentent aujourd'hui que cinq articles dans le code du patrimoine, sans même une définition de leur mission, soit douze fois moins que pour les archives. En réalité, mes chers collègues, il n'y a jamais eu dans notre pays de loi sur les bibliothèques !

[...]

Je n'ai pas voulu imposer de contraintes supplémentaires ni de dépenses nouvelles. Nous savons trop bien, comme élus locaux, qu'il vaut mieux laisser l'initiative au plus proche du terrain et qu'il est préférable que la loi fixe les grands principes et les objectifs généraux, tout en laissant aux collectivités de la latitude pour les remplir.

Pour autant, je souhaite que les élus s'emparent pleinement du sujet et établissent dans leurs cités une véritable politique culturelle et éducative, qui fasse rayonner les bibliothèques sur leur territoire.!

**Sylvie Robert, présentation de la PPL,
1e lecture au Sénat, 9 juin 2021**

Réussir

Rassembler

Appui du gouvernement : **procédure accélérée**

Soutien des différents groupes parlementaires

Soutien des élus (FNCC)

et des professionnels (ABF, ABD, ADBGV)

Se faufiler dans le calendrier parlementaire

03/02/21 : Dépôt de la « PPL » (proposition de loi)

02/06/21 : Commission du Sénat

09/06/21 : Vote au Sénat

22/09/21 : Commission de l'Assemblée nationale

06/10/21 : Vote à l'Assemblée nationale

23/11/21 : Commission du Sénat

16/12/21 : Vote conforme au Sénat

21/12/21 : Promulgation

22/12/21 : Publication au JO

Lisons la loi

Site : abf.asso.fr

Dans page d'accueil : « À la une »

*** Mode d'emploi de la loi Robert...**

Cliquer sur : Télécharger le mode d'emploi complet

LOIS

LOI n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique (1)

NOR : MICX2115869L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er}

DÉFINIR LES BIBLIOTHÈQUES ET LEURS PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 1^{er}

Au début du titre I^{er} du livre III du code du patrimoine, il est ajouté un article L. 310-1 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 310-1 A.* – Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture. A ce titre, elles :

Loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021

relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique

Chapitre Ier

Définir les bibliothèques et leurs principes fondamentaux

Articles 1 à 8

Chapitre II

Soutenir le développement de la lecture publique

Articles 9 à 13

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 décembre 2021.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN CASTEX

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*
JACQUELINE GOURAULT

La ministre de la culture,
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

Une définition des missions des bibliothèques territoriales

Art. 1

Code du patrimoine

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture. À ce titre, elles :

1° Constituent, conservent et communiquent des collections de documents et d'objets, sous forme physique ou numérique ;

2° Conçoivent et mettent en œuvre des services, des activités et des outils associés à leurs missions ou à leurs collections. Elles en facilitent l'accès aux personnes en situation de handicap. Elles contribuent à la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme. Par leur action de médiation, elles garantissent la participation et diversification des publics et l'exercice de leurs droits culturels ;

3° Participent à la diffusion et à la promotion du patrimoine linguistique ;

4° Coopèrent avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux et les établissements pénitentiaires.

Une définition des missions des bibliothèques territoriales

Art. 1

Code du patrimoine

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture.

La loi ne dit pas ce qu'est
une bibliothèque mais
quelles sont ses
missions.

Une définition des missions des bibliothèques territoriales

Art. 1

Code du patrimoine

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture.

Qu'est-ce qu'une bibliothèque ?

- (1) Toute **collection organisée** de livres, de périodiques ou de tous autres documents graphiques ou audiovisuels **accessibles** par le prêt et la consultation sur place.
- (2) **Organisme** chargé de **constituer des collections organisées** de documents, de les accroître, de les traiter, d'en faciliter **l'utilisation par les usagers**.

Vocabulaire de la documentation.

2^e éd. Paris, Afnor, 1987. (Les dossiers de la documentation).

Bibliothécaire aujourd'hui, demain : un métier en mutation – Talencé, 07/04/05

La loi ne dit pas ce qu'est une bibliothèque mais quelles sont ses missions.

La définition classique

Une définition des missions des bibliothèques territoriales

Art. 1

Code du patrimoine

À ce titre, elles :

- 1° Constituent, conservent et communiquent des collections de documents et d'objets, sous forme physique ou numérique ;
- 2° Conçoivent et mettent en œuvre des services, des activités et des outils associés à leurs missions ou à leurs collections. [...]

On commence classiquement
avec les collections.

On élargit avec les services,
activités et outils.

Une définition des missions des bibliothèques territoriales

Art. 1

Code du patrimoine

À ce titre, elles :

2° [...] Elles contribuent à la réduction de l'**illettrisme** et de l'**illectronisme**. Par leur action de **médiation**, elles garantissent la **participation** et **diversification** des publics et l'exercice de leurs **droits culturels** ;

Au classique illettrisme est associé l'illectronisme.

Le mot « médiation » entre dans la loi.

La participation des publics est mentionnée via la médiation et sans obligation de procédure.

La diversification des publics objectif affiché, contre la pente naturelle d'attirer ses semblable : logique de service public.

Une définition des missions des bibliothèques **territoriales**

Art. 1

Code du patrimoine

À ce titre, elles :

2° [...] contribuent à la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme. Par leur action de **médiation**, elles garantissent la **participation** et **diversification** des publics et l'exercice de leurs **droits culturels** ;

La notion de « droits culturels » était déjà inscrite dans 2 lois en relation avec la culture et est défendue par la FNCC.

« Les droits culturels s'inscrivent dans le cadre juridique des droits de l'homme. Ils visent à faire reconnaître le droit de chaque personne à participer à la vie culturelle, de vivre et d'exprimer sa culture et ses références, dans le respect des autres droits humains fondamentaux » ([Wikipedia](#))

Une définition des missions des bibliothèques territoriales

Art. 1

Code du patrimoine

À ce titre, elles :

3° Participent à la diffusion et à la promotion du patrimoine linguistique ;

4° Coopèrent avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux et les établissements pénitentiaires.

Les bibliothèques transmettent également aux générations futures le patrimoine qu'elles conservent. À ce titre, elles contribuent aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

Promotion des langues régionales. Quid des langues d'ailleurs pratiquées ici ?

Même remarque sur le contexte local.

Mention générale sur les partenariats à adapter selon le contexte local.

Une définition des missions des bibliothèques

Art. 1

Code du patrimoine

Ces missions s'exercent dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, d'**égalité d'accès** au service public et de **mutabilité** et de **neutralité** du service public. .

La doctrine française du service public repose sur 3 piliers : **égalité, continuité, mutabilité**. La mutabilité c'est l'adaptation aux évolutions techniques, sociales, culturelles...

La **neutralité** fait partie des obligations des fonctionnaires. Dans le cas des bibliothèques elle se manifeste doublement par une égalité de traitement des usagers et une neutralité positive de l'offre de collections et services (pluralisme). La neutralité est liée à la **laïcité**.

Le libre accès

Art. 2 et 3

Code du patrimoine

L'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales est **libre**.

L'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales et la consultation sur place de leurs collections sont **gratuits**.

Pas d'inscription préalable.
Aucune condition de domicile !

Gratuité de consultation et non d'inscription. Un amendement à l'Assemblée nationale sur la gratuité d'inscription a été rejeté.

Question

Cette loi garantit "la gratuité d'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales", n'était-ce pas déjà le cas ? on parle "d'accès" aux bibliothèques ?

3 provence-alpes
côte d'azur

chez moi #onvousrépond vidéos direct menu

La médiathèque de la Trinité devient payante pour ceux qui n'habitent pas la commune

Publié le 13/01/2018 à 16h01 • Mis à jour le 12/06/2020 à 17h06

Écrit par Catherine Lioult



La médiathèque devient payante pour les personnes qui ne vivent pas dans la commune. • © France 3 Côte d'Azur

Question

Cette loi garantit "la gratuité d'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales", n'était-ce pas déjà le cas ? on parle "d'accès" aux bibliothèques ?

[Communiqué] L'ABF reste vigilante sur l'accès libre aux bibliothèques

15 février 2018

Après un mois de mobilisation de différents acteurs, la commune de La Trinité a fait un premier pas permettant de rendre à nouveau l'accès libre aux locaux de la médiathèque des 4 chemins.

L'ABF salue cette avancée tout en regrettant que l'inscription payante de 30 euros pour bénéficier du prêt de document soit très élevée et rédhibitoire pour une grande partie des publics en difficultés sociales.

Question

L'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs y est garanti, notamment par le libre accès aux bibliothèques et à la gratuité de la consultation sur sur place...

Cette partie n'est-elle pas contradictoire avec l'obligation de présenter un passe vaccinal pour entrer dans les locaux ?
(beaucoup de médiathèques ne peuvent pas ou ne souhaitent pas proposer du « drive...)

Quoi qu'on pense de cette mesure, elle est légale et transitoire et touche de nombreux autres secteurs.

De même, si une bibliothèque est fermée en raison d'une grève du personnel, le Préfet ne sera pas fondé à interdire ladite grève en application de cette loi.

Les collections

Art. 4

Code du patrimoine

Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont constituées de livres et des autres documents et **objets** nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, tels que des documents sonores et audiovisuels.

La rédaction initiale prévoyait que le Conseil d'État fasse la liste des types de document. Un article apparemment anodin, ouvert aux évolutions futures, mais...

... la présence du mot « objet » est une vraie reconnaissance de pratiques qui se développent.

La poldoc !

Art. 5

Code du patrimoine

Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont **pluralistes et diversifiées**.

Elles représentent, **chacune à son niveau ou dans sa spécialité, la multiplicité des connaissances, des courants d'idées et d'opinions et des productions éditoriales**.

Elles doivent être exemptes de toutes formes de **censure idéologique, politique ou religieuse** ou de **pressions commerciales**.

Elles sont rendues accessibles à tout public, sur place ou à distance.

Le pluralisme est multiforme :
politique, culturel, etc.

Il y a la censure et
son autre face :
l'imposition

Modulation de l'exercice du
pluralisme selon la taille et
l'éventuelle spécialisation

La poldoc

Art. 6

Code du patrimoine

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui relèvent du domaine privé mobilier de la personne publique propriétaire sont **régulièrement renouvelées et actualisées**.

Le renouvellement donc le
désherbage sont des obligations

La poldoc

Art. 7

Code du patrimoine

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements **élaborent les orientations générales de leur politique documentaire, qu'elles présentent devant l'organe délibérant** de la collectivité territoriale ou du groupement et qu'elles actualisent régulièrement.

Elles présentent également **leurs partenariats** avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux, les établissements pénitentiaires et les établissements d'accueil de la petite enfance.

La présentation **peut être suivie d'un vote de l'organe délibérant**.

La poldoc est définie par les professionnels, ils en présentent les **orientations générales** au conseil

Le vote est facultatif

Ajout de l'Assemblée nationale à adapter aux situations locales

La poldoc

Art. 7

Code du patrimoine

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements élaborent les orientations générales de leur politique documentaire, qu'elles présentent devant l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement et qu'elles actualisent régulièrement.

Elles présentent également leurs partenariats avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux, les établissements pénitentiaires et les établissements d'accueil de la petite enfance.

La présentation peut être suivie d'un vote de l'organe délibérant. .

La poldoc est une politique publique.
Il est donc démocratique qu'elle soit publique.

Le personnel

Art. 8

Code du patrimoine

Les agents travaillant dans les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements présentent des qualifications professionnelles nécessaires à l'exercice des missions.

Disposition très générale.
Les statuts du personnel sont du
domaine réglementaire.

Les bibliothèques départementales

Art. 9

Code du patrimoine

Les départements ne peuvent **ni les supprimer, ni cesser de les entretenir ou de les faire fonctionner.**

Suppression de la BD des Yvelines.
Non fonctionnement de celle de Mayotte.
La situation des BD, transférées aux
départements en 1986, restait précaire.
La loi la conforte désormais.

Les bibliothèques départementales

Art. 10

Code du patrimoine

Les bibliothèques départementales ont pour missions, à l'échelle du département :

- 1° De **renforcer la couverture territoriale en bibliothèques**, afin d'offrir un égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ;
- 2° De **favoriser la mise en réseau des bibliothèques** des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;
- 3° De **proposer des collections et des services** aux bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements et, le cas échéant, directement au public ;
- 4° De contribuer à la **formation des agents et des collaborateurs occasionnels** des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;
- 5° D'**élaborer un schéma de développement** de la lecture publique, approuvé par l'assemblée départementale.

La compétence obligatoire est assortie de contenus

L'intercommunalité

Art. 11 et 12

Code général des collectivités territoriales

[Le concours particulier de la DGD peut bénéficier aux] **groupements de collectivités territoriales** [au lieu des] établissements publics de coopération intercommunale..

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale décide que la lecture publique est d'intérêt intercommunal, il élabore et met en place un **schéma de développement de la lecture publique** (entre en vigueur le 1er janvier 2023).

Extension à d'autres groupements que les EPCI

La formulation d'une politique communautaire de lecture publique

Donner le produit du désherbage

Art. 13

Code général des propriétés des personnes publiques

Les documents appartenant aux bibliothèques de l'État, de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements ne relevant pas de l'article L. 2112-1 et dont ces bibliothèques n'ont plus l'usage peuvent être cédés à titre gratuit à des fondations, à des associations relevant de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association mentionnées au a du 1 de l'article 238 bis du code général des impôts et dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance ou à des organisations mentionnées au II de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. Par dérogation aux articles L. 3212-2 et L. 3212-3 du présent code, ces documents peuvent être cédés à titre onéreux par ces fondations, associations et organisations.

Le seul article
« prise de tête »
de cette loi
Décryptons-la..

Donner le produit du désherbage

Art. 13

Code général des propriétés des personnes publiques

Les documents appartenant aux **bibliothèques de l'État**, de ses **établissements publics**, des collectivités territoriales et de leurs groupements **ne relevant pas de l'article L. 2112-1** et dont ces bibliothèques n'ont plus l'usage peuvent être cédés **à titre gratuit**

= les documents non patrimoniaux (domaine privé mobilier)

Les universités, comme la BNF et la BPI, sont des établissements publics de l'État.
C'est le seul article de cette loi qui les concernent

Le CGPPP autorise la vente mais interdit le don sauf une liste limitée d'exceptions. La loi Robert en ajoute une.

Donner le produit du désherbage

Art. 13

Code général des propriétés des personnes publiques

... ou à des organisations mentionnées au II de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Par dérogation aux articles 321-2 et 321-3 du présent code, **les documents peuvent être cédés à titre onéreux** par ces fondations et organisations.

Activités de production, de transformation, de distribution, d'échange et de consommation de biens et services mises en œuvre :

1° Par des coopératives, mutuelles ou sociétés d'assurance mutuelles, fondations ou associations

2° Par des sociétés commerciales qui recherchent une utilité sociale, effectuent des réserves obligatoires de leurs bénéfices

Revente des dons autorisée, légalisation d'une pratique installée

AMMAREAL
LE LIVRE SOLIDAIRE

 **RECYCLIVRE**.com
Partageons Le Savoir

[Communiqué] La loi Robert sur les bibliothèques territoriales : un acquis important à faire fructifier

Mise à jour le 26 janvier 2022



Le 26 janvier 2022

Après avoir salué l'initiative de la sénatrice Sylvie Robert qui a déposé le 3 février 2021 une proposition de loi, les associations signataires se réjouissent du vote à l'unanimité des deux assemblées et de la publication de ce qui est désormais la LOI n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique [↗](#)

Ce texte vient combler un manque. Il reconnaît les rôles des bibliothèques territoriales, fixe un cadre général et peut être une source d'inspiration pour les élus, les cadres dirigeants territoriaux et les personnes des bibliothèques.

[...]

Conclusion ?

Et maintenant ?

L'État est de moins en moins prégnant

La loi Robert s'adresse essentiellement aux collectivités territoriales

A vous, à nous de jouer

Les élus locaux et cadres dirigeants territoriaux
Les personnels des bibliothèques

Faut-il des décrets ?

La loi est immédiatement applicable, pas de sanction prévue
Si certains décrets sont utiles, il faut les réclamer

Faut-il réunir tous les types de bibliothèques dans une loi, une instance ?

Il ne reste que l'inspection générale comme instance commune (ainsi que les CRFCB, l'Enssib et certains SRL)

Et maintenant ?



**Cette loi est-elle
un carcan ?**

Et maintenant ?



Non !



**C'est
un cadre**



**Et une boîte
à outils**

**Merci de
votre attention**